

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/522
Séance du 11 décembre 2013**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 10 DU METRO
DE GARE D'AUSTERLITZ A IVRY-SUR-SEINE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES EN VUE DE LA
REALISATION D'UN DOSSIER D'EMERGENCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la convention particulière transports relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du nouveau Grand Paris adopté par le Conseil régional du 20 juin 2013 ;
- VU** la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- VU** la délibération n° CP 13-864 de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France du 20 novembre 2013 portant attribution de subventions dans le cadre de la politique régionale de transport ;
- VU** le rapport n°2013/522 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement d'un montant de 38 200 000 € relative aux études du prolongement de la ligne 10 du métro de Gare d'Austerlitz à Ivry-sur-Seine en vue de la réalisation du dossier d'urgence, financée par l'Etat à hauteur de 30% et par la Région Ile-de-France à hauteur de 70% ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-522-DE
Gare d'Austerlitz à Ivry-sur-Seine
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer tout acte nécessaire à la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Octobre
2013

Prolongement de la ligne 10 du métro de Gare d'Austerlitz à Ivry-sur-Seine

Convention de financement des études
en vue de la réalisation
du dossier d'émergence



TABLE DES MATIERES

0	<u>CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION</u>	5
1	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	6
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DE L'ETUDE	6
1.2	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ETUDES	7
2	<u>ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	8
2.1	L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS	8
2.2	LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES	8
2.3	LES FINANCEURS	9
2.3.1	IDENTIFICATION	9
2.3.2	ENGAGEMENTS	9
3	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	9
3.1	ESTIMATION DU COUT DE L'ETUDE	9
3.2	CONTENU DES ETUDES DU MAITRE D'OUVRAGE	9
3.3	PLAN DE FINANCEMENT	10
3.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ETAT ET LA REGION	11
3.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	11
3.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	12
3.4.3	PAIEMENT	12
3.4.4	BENEFICIAIRES ET DOMICILIATION	12
3.5	CADUCITE DES SUBVENTIONS AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE DE LA REGION	13
3.6	COMPTABILITE DU MOA	13
4	<u>MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS</u>	13
5	<u>GESTION DES ECARTS</u>	15
6	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	15
6.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION	15
6.2	REGLEMENT DES LITIGES	15
6.3	RESILIATION DE LA CONVENTION	15
6.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	16
6.5	MESURES D'ORDRE	16

7	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	17
7.1	COMITE TECHNIQUE	17
7.2	COMITE DES FINANCEURS	17
7.3	COMMISSION DE SUIVI	18
7.4	INFORMATION HORS COMITE ET COMMISSION DE SUIVI	18
8	<u>PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES.....</u>	19
8.1	DIFFUSION DES ETUDES	19
8.2	COMMUNICATION DES FINANCEURS	19

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,

La Région Île-de-France, représenté par le Président du Conseil régional d'Île-de-France, dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil régional en date du _____

Ci-après désignés par « les financeurs »

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, numéro SIRET 287 500 078 00020, représenté par Sophie Mougard, directrice générale, dûment mandatée par délibération du conseil du STIF n° _____ du _____,

Ci après désigné par « le STIF » ou « le maître d'ouvrage »

Visas

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP,

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

Vu le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007,

Vu la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la Région, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013,

Vu la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012,

Vu le protocole État-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du nouveau Grand Paris adopté par le Conseil régional du 20 juin 2013,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Il est convenu ce qui suit :

0 CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION

Présentation de la ligne 10 du métro

La ligne 10 du métro qui relie sur 11,6 km la station Pont de Saint-Cloud (Boulogne-Billancourt, Hauts-de-Seine) à la Gare d'Austerlitz (Paris) est fréquentée par 45 millions de voyageurs par an.

Prolongement de la ligne 10 du métro

Dans le projet de Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) adopté par délibération du Conseil régional d'Île-de-France le 25 octobre 2012, le prolongement de la ligne 10 jusqu'à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est inscrit avec un horizon de réalisation d'ici 2030 et jusqu'aux Ardoines au-delà de 2030.

Le projet de prolongement de la ligne 10 à Ivry-sur-Seine doit permettre de répondre à des enjeux de desserte et de désenclavement de territoires aujourd'hui en pleine expansion (Massena, Ivry).

Ce projet de prolongement est mentionné au Contrat de Projets État-Région 2007-2013. La Convention particulière transports (avenant spécifique du CPER), signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la Région prévoit une enveloppe globale de 25 M€ pour la réalisation d'études amont, à répartir entre les schémas directeur des RER A et RER B, l'étude du tunnel Châtelet Gare du Nord, le tramway RD5 (Tramway - Paris-Orly Ville) et d'autres opérations dont le prolongement de la ligne 10. Son financement est assuré à 70% par la Région et à 30% par l'Etat.

Le prolongement de la ligne 10 figure dans la revoyure de la Convention particulière transport (CPT), au paragraphe 1.3., relatif aux études, qui indique que « L'enveloppe des « études en préparation de 2014 » est réduite à 13M€ pour couvrir les études de faisabilité à engager d'ici 2014 de nouveaux projets clairement identifiés : tunnel du Châtelet, T8 sud, prolongement de la ligne 10 à Ivry, 3ème paire de voie ferroviaire entre Paris et Juvisy... ». Les études du prolongement de la ligne 10 du métro sont également inscrites dans le Protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris.

L'annexe de la CPT précise la nature des études envisagées pour ce projet : un dossier d'émergence.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la formalisation du financement des études en vue de la réalisation du dossier d'émergence du projet de prolongement de la ligne 10 du métro jusqu'à Ivry-sur-Seine.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des études en vue de la réalisation du dossier d'émergence du projet de prolongement de la ligne 10 du métro jusqu'à Ivry-sur-Seine ;
- de définir l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des études ;
- de préciser le contenu des études nécessaires ;
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention, sur leur demande ;
- de préciser les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention la dénomination unique suivante : « prolongement de la ligne 10 du métro à Ivry-sur-Seine études en vue de la réalisation du dossier d'émergence ».

1.1 Définitions et contenu de l'étude

Le contenu porte sur un programme d'études préalables visant à préciser la consistance du projet de prolongement de la ligne 10 à Ivry-sur-Seine en vue de définir les enjeux, la constitution du projet, son impact sur l'exploitation de la ligne 10, etc.

Le **dossier d'émergence** (DE) a pour objectif :

- d'étudier l'opportunité du prolongement de la ligne 10 du métro en lien avec les projets de transport programmés (T ZEN-5, schéma directeur de la ligne C du RER, ligne 15 du métro..) et des projets urbains ;
- de proposer une première approche des scénarios de tracés en tenant compte des projets de transport, des projets urbains et des études déjà réalisées.

Le **dossier d'émergence** (DE) :

- synthétisera les études réalisées ;
- proposera une analyse critique des études déjà réalisées au vu des projets de transport et des évolutions du territoire au moyen de prévisions de trafic, d'une analyse urbaine (volet opportunité) et d'une analyse technique (contre-expertise des études réalisées) (volet faisabilité) ;
- définira des scénarios et le périmètre du prolongement de la ligne 10.

Le **programme d'études** comprend trois phases :

- phase 1 : Diagnostics
 - Diagnostic de la ligne 10 du métro
 - Diagnostic du territoire
 - Diagnostic de la mobilité
- phase 2 : Perspectives
 - 2.1. Synthèse des études techniques de Xélics et des études urbaines
 - 2.2. Enjeux du territoire (description du territoire, projets urbains, populations et emplois, mutabilité...)
 - 2.3. Prévisions de trafic

- phase 3 : Scénarios
 - 3.1. Scénarios de tracés
 - 3.2. Analyse multicritères

Le programme d'études apportera notamment des éclairages sur :

- l'opportunité du projet ;
- les caractéristiques principales du projet : principes guidant le choix du/des tracé(s) envisageable(s) et de la définition des solutions techniques, eu égard au réseau existant, aux caractéristiques des projets de développement économique et urbain à desservir et à l'incidence du projet sur l'environnement ;
- une évaluation sommaire des coûts (une estimation de coûts d'investissement et une estimation de coûts d'exploitation), du calendrier de réalisation, des impacts et de l'intérêt socio-économique ;
- l'identification des solutions les plus pertinentes sur la base d'une analyse comparative multicritère.

Les documents remis comprendront l'intégralité des études financées dans le cadre de la présente convention.

L'ensemble des documents sera remis par le MOA aux parties signataires de la présente convention en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format CD-Rom.

1.2 Calendrier de mise en œuvre des études

Le délai de réalisation de l'étude est fixé à 24 mois à compter de la l'approbation de la présente convention par le STIF.

2 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, le STIF suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

2.2 La maîtrise d'ouvrage des études

L'article L-1241-4, alinéa 2, du code des transports, dispose que « *Le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie autonome des transports parisiens exercent conjointement, dans la limite des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France, la maîtrise d'ouvrage des opérations, décidées à partir 1er janvier 2010, ayant pour objet les aménagements, les extensions ou les prolongements directs, dépendants ou accessoires des lignes, ouvrages ou installations existant à la même date.*

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations considérées, en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et, sans préjudice de la contribution de la régie, en assure le financement.

La Régie autonome des transports parisiens choisit le processus selon lequel l'infrastructure et les matériels sont réalisés ou acquis, en assure ou en fait assurer la maîtrise d'œuvre et conclut les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. »

Par opérations décidées à partir du 1er janvier 2010, il est entendu : au terme de l'Article 19 dernier alinéa du décret du 23 mars 2011, « (...), une opération est regardée comme décidée lorsqu'elle a fait l'objet d'un schéma de principe approuvé (...) ».

Le prolongement de la ligne 10 du métro à Ivry (Gambetta) n'ayant pas fait l'objet d'un schéma de principe approuvé au 1^{er} janvier 2010, c'est donc une opération décidée après le 1^{er} janvier 2010 devant faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conjointe STIF/RATP.

Conformément à l'article L1241-4 du code des transports, le STIF est chargé de s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération considérée et d'en déterminer la localisation, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle. A ce titre, le STIF dispose d'une « prévalence » au stade des études amont, ce qui en fait l'unique maître d'ouvrage des études objet de la présente convention.

2.3 Les financeurs

2.3.1 Identification

Le financement des études, objet de la présente convention, est assuré par :

- L'Etat 30%,
- La Région Ile-de-France 70%.

2.3.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.2, du dossier d'émergence (décrit à l'article 1 de la présente convention), dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention.

3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

3.1 Estimation du coût de l'étude

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à ces études en vue de la réalisation du dossier d'émergence, est évalué à 300 000 € hors taxe courants, non actualisable et non révisable.

3.2 Contenu des études du maître d'ouvrage

Les coûts pris en charge par le maître d'ouvrage sont établis comme suit :

Maître d'ouvrage	Coûts Euros courants
STIF	300 000€

Ces estimations prennent en compte une part de « Provisions pour études complémentaires » correspondant à des besoins spécifiques qui seraient identifiés au cours de l'étude.

Le lancement de ces études complémentaires devra être validé préalablement en Comité des Financeurs (cf. article 7.2 de la présente convention).

3.3 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

**Prolongement de la ligne 10 du métro jusqu'à Ivry-sur-Seine
(Euros courants) Montant et %**

	État	Région	Total
STIF	90 000€	210 000€	300 000€
	30 %	70 %	100 %

3.4 Modalités de versement des crédits de paiement pour l'Etat et la Région

3.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

Pour l'étude, objet de la présente convention, le maître d'ouvrage transmettra, auprès de l'ensemble des financeurs, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

A : Versement acomptes par l'Etat

- l'état d'avancement de chacun des postes de dépenses (exprimé en pourcentage) tel que définis à l'article 3.2 signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3 ;
- un état récapitulatif des factures payées certifiées exactes par le comptable public en charge de la comptabilité du STIF;

B: Versement acomptes par la RIF

La demande de versement comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 3.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

C : Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région et l'Etat au maître d'ouvrage est plafonné à 95% avant le versement du solde.

Pour la Région Ile-de-France, ce taux de 95% est applicable, cette opération étant inscrite au CPER 2007-2013 au titre du GP5.

3.4.2 Versement du solde

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, le maître d'ouvrage présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

3.4.3 Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.4.1 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4 Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

STIF
sur le compte ouvert au nom du Trésor Public, dont le RIB est le suivant :
Code banque : 10071
Code guichet : 75000
N° de compte : 00001005079
Clé : 72

Le paiement est effectué au STIF par virement bancaire, portant dans son libellé le numéro de référence du versement de la subvention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

STIF
Direction des projets d'investissement
Division Fer
39-41 rue de Châteaudun
75009 PARIS

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
STIF	39-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'investissement	01 47 53 28 31 Gilles.fourt@stif.info

Etat	DRIEA 21/23 rue Miollis 75015 PARIS	SPoT / CBSF	01.40.61.86.08 Veronique.Schaeffer@ developpement- durable.gouv.fr
Région Ile-de-France	35, boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Direction des Transports en Commun	01 53 85 60 76 cedric.aubouin@iledefra nce.fr

3.5 Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.6 Comptabilité du MOA

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans leur comptabilité les dépenses propres à cette étude.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date d'expiration de la présente convention pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.1 de la présente convention constitue un plafond.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 3.1, les co-financeurs sont informés lors de la réunion du comité des financeurs. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Le cas échéant un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou bien si les co-financeurs et le maître d'ouvrage n'ont pu convenir d'un accord dans les conditions sus mentionnées, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

6 DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

6.2 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Paris.

6.3 Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

6.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de son approbation par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 1.1 de la présente convention ;
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.4.2 ;

6.5 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Le STIF s'assure du suivi de l'étude, du respect des délais de l'opération indiqués, de la remise des documents et des estimations à cette étape du projet, comme indiqué aux articles 1.1 et 1.2 de la présente convention, dans le respect du montant défini à l'article 3.1. Il s'engage également à transmettre aux financeurs les documents de l'étude, objet de la présente convention.

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

7.1 Comité technique

Il est constitué un comité technique de suivi de l'opération. Ce comité, convoqué par le STIF, comprend l'ensemble des signataires ayant contracté une convention d'étude avec le STIF dans le cadre de ce projet.

Le Comité technique se réunit en tant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, et si besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

7.2 Comité des financeurs

Il est constitué un comité des financeurs comprenant l'ensemble des signataires de la convention, convoqué et placé sous l'autorité du STIF.

Le Comité des financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoins, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement de cette étape de l'étude au regard des éléments demandés dans la convention de financement, notamment suivant les phases indiquées à l'article 1.1 de la présente convention, et du calendrier,
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade, la fin de l'étape de l'étude permettant le versement du solde correspondant à la présente convention,

- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- le projet de dossier préparé en vue d'une information en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est validé en début de séance.

Le comité des financeurs se réunit également autant que de besoins sur les questions spécifiques relevant du pilotage du dossier d'urgence, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

7.3 Commission de suivi

Placé sous la présidence de la Directrice générale du STIF, la Commission de suivi comprend les signataires de la convention et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement des études.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- le projet de dossier préparé en vue d'une information en Conseil du STIF.

7.4 Information hors comité et commission de suivi

Le maître d'ouvrage s'engage pendant toute la durée de validité de la convention à informer les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

8 PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

8.1 Diffusion des études

Les études seront communiquées aux financeurs qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans accord préalable du maître d'ouvrage.

Les résultats des études, après validation par le comité de suivi, pourront être communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties signataires.

Les données des études pourront être utilisées librement par les financeurs dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention de financement sont la propriété du maître d'ouvrage.

8.2 Communication des financeurs

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des financeurs.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de projets Etat-Région et à la Convention particulière transports (CPT), les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : financeurs, RATP, STIF ;
- l'ordre des financeurs : Région Ile-de-France, Etat ;
- en dernier : le logo du STIF.

* * *

Fait en trois exemplaires originaux

Pour Etat	Pour la Région Ile-de-France	Pour le STIF
Jean DAUBIGNY Préfet de la région Ile-de-France Préfet de Paris	Jean-Paul HUCHON Président du Conseil Régional d'Ile-de-France	Sophie MOUGARD Directrice Générale

ANNEXE 1
Organigramme nominatif

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

MAITRISE D'OUVRAGE STIF

Maitre d'ouvrage :

M. Jean-Louis PERRIN
Directeur des projets d'investissement
STIF

M. Gilles FOURT
Chef de la Division Fer

ANNEXE 2
Echéancier prévisionnel des dépenses du STIF

M€ HT	2013	2014	2015	Total
STIF		230 000	70 000	300 000
Total		230 000	70 000	300 000

ANNEXE 3
Planning indicatif

	2013	2014				2015
	Trimestre 4	Trimestre 1	trimestre 2	trimestre 3	trimestre 4	Trimestre 1
Première Phase						
Seconde Phase						
Troisième Phase						